

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Réponses aux questions complémentaires du 16 avril 2020

- 1. Dans les cas où un travailleur exécute un travail ni dans un établissement ni sur un chantier de construction, telle qu'une halde isolée où des résidus miniers amiantés seraient prélevés, les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) s'appliquent. Contrairement au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), la Loi est plus générale et énumère des principes que les RSST et le CSTC traduisent en actions concrètes.***

- (1) Comment seraient encadrées un travailleur dont les actions ne sont soumises qu'à la LSST ?***

Nous comprenons que la question posée vise à savoir comment les actions d'un travailleur, lorsqu'elles ne sont ni encadrées par le RSST ni par le CSTC, le seront par les obligations générales prévues à la LSST.

Il est important de rappeler l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ci-après LSST) qui est précisé à l'article 2 :

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

L'interprétation des dispositions législatives en matière de santé et de sécurité du travail est ainsi conditionnée par l'objectif poursuivi par la loi.

Un site où l'on ne retrouverait qu'une halde isolée où des résidus miniers amiantés seraient prélevés par un travailleur ne pourrait répondre à la définition de chantier de construction ni à celle d'un établissement, mais pourrait répondre à la définition de lieu de travail que l'on retrouve définie à l'article 1 de la LSST :

« un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction; »

Ce type de travaux serait donc couvert par la loi. Pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 2, le législateur a imposé à l'employeur l'obligation générale prévue à l'article 51 de la LSST de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ».

Cette obligation générale se traduit, de manière plus concrète, par une série d'obligations plus spécifiques énumérées dans plusieurs paragraphes de l'article 51, telles que les suivants :

(3°) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

(5°) utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

(8°) s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

(9°) informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Ainsi, si un travailleur devait prélever sur une halde isolée des résidus miniers amiantés, c'est qu'un employeur lui aura confié ce travail. Cet employeur devra donc respecter toutes les obligations que le législateur a bien voulu lui imposer en matière de protection sur le plan de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique de son travailleur.

Les moyens à mettre en place pour se conformer à ces exigences et aux autres exigences de la LSST sont laissés au choix de l'employeur. Il faut considérer que des bonnes pratiques (ou règles de l'art) par des organismes reconnus ou par des exigences réglementaires en lien avec les activités à réaliser sont souvent déjà disponibles.

Afin d'encadrer son travailleur, l'employeur pourra s'inspirer des exigences réglementaires du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ou encore du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui définissent des mesures à mettre en place pour protéger le travailleur lors de ce type de travaux

Quoi qu'il en soit, un travailleur peut être encadré de plusieurs manières autant à l'intérieur de son entreprise, par exemple à travers un comité de santé et sécurité, qu'à l'extérieur de celle-ci, à travers des associations ou organismes dédiés à la prévention qui peuvent soutenir les travailleurs et les employeurs.

Un programme de santé spécifique à un établissement (PSSE), élaboré par le médecin responsable et approuvé par le comité de santé et sécurité de l'établissement, est exigé pour certaines catégories d'établissements (voir les réponses aux questions de la série du 15 avril 2020 DQ31). Ce programme doit notamment prévoir les activités d'information du travailleur, de l'employeur ainsi que,

le cas échéant, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée sur la nature des risques du milieu de travail et des moyens préventifs qui s'imposent.

Plusieurs entreprises disposent d'un comité de santé et de sécurité où au moins la moitié des membres du comité doivent représenter les travailleurs. Ce comité doit, entre autres, participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés au travail exécuté par les travailleurs et choisir les moyens et équipements de protection individuels qui sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement. Il doit aussi établir les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Certaines entreprises font partie d'une Association sectorielle paritaire subventionnée par la CNESST à laquelle l'employeur doit cotiser pour en être membre. Ces associations ont pour objectif de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activité qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Plusieurs entreprises font partie d'une mutuelle de prévention qui est un regroupement d'employeurs qui choisissent de s'engager dans une démarche afin de favoriser la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour en emploi des travailleurs accidentés. Chaque employeur doit alors élaborer et appliquer un programme de prévention conforme à la LSST. Il s'agit d'un plan d'action en prévention propre à chaque établissement ou à chaque chantier qui vise à éliminer, ou à contrôler, les dangers au travail par des mesures concrètes.

Finalement, des questions spécifiques peuvent également être formulées à la direction régionale de la CNESST correspondante à l'endroit où sont réalisées les activités afin d'être guidées sur des choix de mesures de prévention.

• (2) Comment peut-on s'assurer d'une uniformité dans les pratiques de travail et les mesures de protection des travailleurs quand les travaux ne sont réalisés ni dans un établissement ni sur un chantier de construction ?

Il se peut qu'une certaine variabilité existe dans les pratiques de travail, principalement lorsque les activités ne sont pas assimilables à celles qui sont déjà décrites dans la réglementation ou dans des guides de bonnes pratiques reconnues. Par ailleurs, l'employeur, pour tout lieu de travail, a l'obligation générale prévue à l'article 51 de la LSST de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ».

Dans de tels cas particuliers où des activités ne seraient pas assimilables à celles qui sont déjà décrites dans la réglementation ou dans des guides de bonnes pratiques reconnues, la CNESST pourrait choisir d'élaborer un guide de bonnes pratiques ou un feuillet d'information pratique pour des activités courantes sur des lieux de travail. Ceci a déjà été fait, par exemple, pour les travaux en lien avec la silice*. Ce type de document ne garantit pas une uniformité absolue dans les pratiques de travail et les mesures de prévention. Toutefois, il en propose néanmoins des balises claires de ce qui pourrait être attendu des employeurs, des travailleurs et des intervenants

(inspecteurs de la CNESST, travailleurs en santé au travail, etc.) dans certaines situations de travail.

* Guide des bonnes pratiques. Prévention de l'exposition des travailleurs à la silice à l'intention des entreprises du secteur de la transformation du granit et autres matériaux contenant du quartz (2012).
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200_1039_3web.pdf

• (3) Est-ce que la section 3.23 du CSTC s'appliquerait aux travailleurs dans une telle situation ?

Comme la question réfère à la section 3.23 du CSTC, notre réponse doit être interprétée en fonction de ce contexte précis.

La LSST impose à l'employeur une obligation de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ». Pour remplir cette obligation, le choix des moyens est laissé à la discrétion de l'employeur. Les dispositions réglementaires de la section 3.23 du CSTC ne s'appliqueraient donc pas directement, mais pourraient être utilisées en tant que bonnes pratiques (règles de l'art) pour lui permettre de se conformer aux obligations imposées par la LSST.

• (4) Par exemple, pour leur protection quand ils travaillent sur une halde et leur obligation de se décontaminer avant de quitter le site ?

Il est raisonnable de penser que l'excavation dans une halde de résidus miniers amiantés dans le but de charger un camion pour en faire son transport est très similaire à l'excavation d'un sol contaminé à l'amiante lors de travaux de génie civil comme, par exemple, pour la construction d'une route. Étant donné que la décontamination du travailleur est exigée avant de quitter le site lors des travaux en chantier de construction, il serait donc également nécessaire, pour des travaux similaires dans une halde, que le travailleur puisse le faire avant de quitter le site. Ceci est dans un objectif de conformité, par l'employeur, aux prescriptions des paragraphes 5 et 8 de l'article 51 de la LSST.

• (5) Est-ce que les valeurs d'exposition du RSST s'appliqueraient aux travailleurs dans une telle situation ?

Comme la question réfère aux valeurs d'exposition du RSST, notre réponse doit être interprétée en fonction de ce contexte précis.

La LSST impose à l'employeur une obligation de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ». Pour remplir cette obligation, le choix des moyens est laissé à la discrétion de l'employeur. Les dispositions réglementaires (CSTC et RSST) ne s'appliqueraient

donc pas directement, mais pourraient être utilisées en tant que bonnes pratiques (ou règles de l'art) pour lui permettre de remplir les obligations imposées par la LSST.

En regard des travaux émettant des poussières d'amiante, les obligations de l'employeur prévues dans le CSTC ou dans le RSST (par l'entremise de l'article 69.14) convergent vers les mêmes mesures de prévention. A titre de bonnes pratiques comparatives (ou règles de l'art), les dispositions réglementaires de la section 3.23 du CSTC devraient être utilisées afin d'atteindre les obligations imposées par la LSST. Donc, en sus du respect de la VEA, c'est surtout la concentration en amiante dans les matériaux ou les produits qui devrait être considérée à titre de règle de l'art. En cas de dépassement de la norme, soit lorsque la concentration en amiante dans les matériaux ou les produits est d'au moins 0,1% (art. 3.23.0.1 du CSTC), les mesures prévues par la section 3.23 du CSTC devraient être respectées. En vertu de ces dispositions, les appareils de protection respiratoire appropriés devraient donc être utilisés par les travailleurs œuvrant dans une halde de résidus miniers amiantés.

• (6) *Par exemple pour les concentrations de poussières dans une cabine de camion ou de machinerie ?*

Pour les mêmes motifs que ceux exprimés à la réponse à la question précédente, à titre de bonnes pratiques comparatives (ou règles de l'art), au niveau des travaux émettant des poussières d'amiante, les dispositions réglementaires de la section 3.23 du CSTC devraient être utilisées plutôt que celles des VEA du RSST afin d'atteindre les obligations imposées par la LSST. En cas de dépassement de la norme, soit lorsque la concentration en amiante dans les matériaux ou les produits est d'au moins 0,1% (art. 3.23.0.1 du CSTC), les mesures prévues par la section 3.23 du CSTC devraient être respectées. En vertu de ces dispositions, les appareils de protection respiratoire appropriés devraient donc être utilisés par les travailleurs œuvrant dans une halde de résidus miniers amiantés, même ceux œuvrant à l'intérieur d'une cabine de camion ou de machinerie.